



Commune mixte
de Rossemaison

Convention d'approvisionnement en eau de secours



Commune municipale
de Châtillon

conclue entre les communes de Rossemaison et de Châtillon
relative à la fourniture et aux échanges d'eau de consommation de secours

1. Préambule

La présente convention a pour but de régler entre les deux communes les conditions de fourniture d'eau potable à la commune de Châtillon par la commune de Rossemaison depuis le réservoir de Rossemaison (par pompage), ainsi que l'échange d'eau entre les deux communes depuis la chambre de captage de la source des Corbions.

Cette convention lie entre elles les deux communes appelées ci-après Châtillon et Rossemaison.

2. Source des Corbions

La source des Corbions, sise sur le territoire de Châtillon appartient aux propriétaires suivants :

- à raison de 50% à la commune de Rossemaison ;
- à raison de 50% à la commune de Châtillon.

La répartition de l'eau entre les différents propriétaires se fait à part égale (50/50) dans une chambre de partage.

3. Livraison d'eau de secours

3.1 Livraison d'eau à Châtillon par Rossemaison (pompage)

Rossemaison s'engage à livrer à Châtillon de l'eau aux conditions suivantes :

- a) La livraison est fournie au prix défini dans l'annexe sur la tarification.
- b) La livraison se fera à la chambre de partage de la source des Corbions. Un jeu de vanes est installé à cet effet. Les volumes d'eau livrés seront mesurés par un compteur installé au réservoir de Rossemaison.
- c) L'entretien, la réparation et le renouvellement de la pompe de poussée installée dans les installations de Rossemaison incombe à Châtillon, ainsi que les coûts de la consommation électrique et de l'installation du compteur électrique. La commune de Châtillon aura accès au local de ladite pompe afin de pouvoir y faire les contrôles nécessaires.
- d) Les subventions payées à Rossemaison pour tous les projets restent acquises à Rossemaison.
Les subventions payées à Châtillon pour tous les projets restent acquises à Châtillon.

- e) Si pour une raison d'origine naturelle ou humaine l'eau des Corbions ne pouvait plus être utilisée pour approvisionner le village de Châtillon, Rossemaison s'engage à fournir à Châtillon de l'eau aux mêmes conditions que ci-dessus ; cette quantité d'eau sera limitée par les volumes à disposition et la capacité des installations.
- f) Le débit maximum en prise directe calculé entre le réservoir de Rossemaison et le captage des Corbions est de 250 litres/minutes (conduite de diamètre 125 mm entre le nouveau et l'ancien réservoir de Rossemaison, longueur 350 m ; conduite de diamètre 125 mm entre l'ancien réservoir de Rossemaison et le captage des Corbions, longueur 2000 m). Le débit de 250 litres/minute ne pourra être disponible qu'en cas de catastrophe ou de problème dans le réseau d'eau de Châtillon et dans un temps limité étant donné que ce débit correspond à la capacité maximum de l'approvisionnement du réservoir de Rossemaison. Se reporter au point 6.
- g) Une restriction d'eau pourrait être de rigueur si celle-ci était imposée par le fournisseur initial. Ce qui n'enlève pas la liberté et la responsabilité des communes de prendre des mesures de restrictions en d'autres circonstances.

3.2 Livraison d'eau complémentaire de Châtillon à Rossemaison depuis la chambre de partage des Corbions.

- a) La livraison est fournie au prix défini dans l'annexe sur la tarification.
- b) Cette eau est mesurée par un compteur ad hoc.
- c) Rossemaison s'engage à prendre le surplus de la part de Châtillon.

3.3 Livraison d'eau complémentaire de Rossemaison à Châtillon depuis la chambre de partage des Corbions.

- a) La livraison est fournie au prix défini dans l'annexe sur la tarification.
- b) Cette eau est mesurée par un compteur ad hoc.
- c) Pas d'obligation à reprendre le surplus de la part de Rossemaison.

4. Frais d'entretiens de la chambre de captage des Corbions et des installations inhérentes.

Les frais d'entretien, de réparation, de renouvellement ou de rénovation de la chambre de captage des Corbions sera financé au prorata du % des propriétaires. Les travaux courants seront en principe effectués par le service des eaux de Châtillon.

5. Le débit des divers compteurs seront relevés trimestriellement par les responsables des suivis des débits

Le débit des divers compteurs seront relevés trimestriellement par les responsables des réseaux d'eau (fontainiers) de leur commune respective. Les relevés seront communiqués à l'une et l'autre des parties. La fréquence de facturation reste à l'appréciation de chaque commune, mais minimum une fois pour la fin de l'année.

Un contrôle conjoint par les responsables du dicastère des eaux sera effectué en fin d'année.

6. Arbitrage

En cas de conflit, une rencontre de conciliation aura lieu sous l'égide de l'Environnement. Celui-ci agira en qualité d'arbitre.

7. Restrictions

En cas de catastrophe d'origine naturelle ou humaine, par exemple tremblement de terre, sécheresse exceptionnelle, tarissement des sources, pollutions de toutes sortes, etc., ayant pour conséquence une diminution de l'eau disponible, la répartition de l'eau se fera en tenant compte équitablement des besoins vitaux des deux communes. Cette répartition sera décidée et ordonnée par les deux Conseils communaux.

8. Vente d'une part de la source des Corbions

En cas de vente d'une des parts (partiellement ou totalement) d'eau de la source des Corbions par l'une des parties, l'autre commune aura un droit de préemption sur cette vente.

9. Validité et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 50 ans et entre en force au 1^{er} janvier 2021. Elle remplace et annule la convention précédente du 16 décembre 1980 ainsi que des avenants 1 (novembre 1983) et 2 (29 janvier 2002).

Elle pourra être résiliée par l'une des parties, pour la fin de la période de validité moyennant un préavis d'une année.

10. For juridique

Pour les litiges découlant de la présente convention, le for est situé à Rossemaison.

Cette convention sera inscrite au registre foncier.

Ainsi fait et signé en deux exemplaires, dont un pour chaque partie.
Date, timbre et signatures.

Au nom du Conseil communal de la
Commune mixte de Rossemaison

Au nom du Conseil communal de la
Commune municipale de Châtillon

Rossemaison, le

Châtillon, le

Le Maire

La secrétaire

Le Maire

La secrétaire

Yann Rufer

Marie Fey

Silvio Mittempergher

Myriame Beuret



Commune mixte
de Rossemaison

Convention d'approvisionnement en eau de secours



Commune municipale
de Châtillon

ANNEXE 1

Tarification de la vente d'eau

Les communes de Rossemaison et Châtillon conviennent ci-dessous des tarifs de vente d'eau utilisée de part et d'autre des parties en tenant compte des spécificités de l'approvisionnement et des conditions des fournisseurs initiaux.

Ils sont en accord avec la convention en vigueur.

Un décompte annuel officiel sera mis à jour à fin décembre de chaque année.
Des décomptes et facturations intermédiaires sont applicables.

	Prix au m3 (CHF)
Fourniture par Rossemaison à Châtillon depuis les installations sises à Rossemaison par pompage (point 3.1 de la convention)	0.90
Fourniture par Châtillon à Rossemaison depuis la chambre de captage sise à Châtillon par jeu de vanne (point 3.2 de la convention)	0.30
Fourniture par Rossemaison à Châtillon depuis la chambre de captage sise à Châtillon par jeu de vanne (point 3.3 de la convention)	0.90

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Ces tarifs sont évolutifs à la situation des divers partenaires et peuvent être rediscutés au minimum deux mois avant la fin d'une année en cours pour l'année qui suit. Sans demande de part et d'autre, ils sont reconduits tacitement.

Ainsi fait et signé en deux exemplaires, dont un pour chaque partie.
Date, timbre et signatures.

Au nom du Conseil communal de la
Commune mixte de Rossemaison

Au nom du Conseil communal de la
Commune municipale de Châtillon

Rossemaison, le

Châtillon, le

Le Maire

La secrétaire

Le Maire

La secrétaire

Yann Rufer

Marie Fey

Silvio Mittempergher

Myriame Beuret